



## VILLE DE DOMFRONT EN POIRAIE

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### LE MAIRE

VU la demande en date du 06 février 2023 par laquelle Madame JARRY Aurore, représentant l'entreprise JARRY, situé à la Pageotière, 61700 DOMFRONT EN POIRAIE,

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

2 Impasse des Comptes d'Artois – 61700 Domfront en Poiraise

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-6 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 15/07/1998 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : débouchage des canalisations d'eaux pluviales au niveau du trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

L'aménagement sera réalisé de telle sorte que les eaux pluviales n'aillent pas sur la chaussée.

#### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté sont autorisés du 17 février au 19 février 2023.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Domfront en Poiraise.


#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Domfront en Poiraise, le 07 février 2023

Le Maire,

138  
Bernard SOUL



Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Le

08 février 2023

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La mairie de Domfront en Poiraise pour affichage et publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.